JOYN
Team Lawyering

La reconnaissance préalable de culpabilité, An I : état des lieux

Pierre MONVILLE
17 avril 2017

Plan de l'exposé

I. Constat : article 216 CIC, ça ne marche pas…

II. Les raisons d'un désamour

III. Les difficultés d'application de la procédure

IV. Pistes de réflexion

I. 216 CIC, ça ne marche pas…

- ✓ **Expérience personnelle**
  - 1 dossier traité
  - 1 dossier “avorté”
- ✓ **Ensemble du tribunal correctionnel de Bruxelles(chambres financières)**
  - 1 dossier traité (Corr. Bruxelles, 21décembre 2016, J.T., 2016, 142)

II. Raisons du désamour…

✓ Examen de la situation du ministère public

1. Absence de directives claires

Pas de critère pour décider de l'ouverture d'une procédure

- Approche empirique
- Exemple : cibler certaines catégories d'infractions
  indemnistation des parties civiles

En France :

- reconnaisance des faits par l'auteur présumé
- affaire simple
- affaire en état d'être jugée
- prévisibilité de la sanction
- affaire ne justifiant pas une audience devant le tribunal

II. Raisons du désamour…

✓ Examen de la situation du ministère public

1. Absence de directives claires

Aux Etats-Unis :

- Volonté de l'accusé de coopérer
- Antécédents judiciaires
- Remords exprimés ou propension à assumer ses responsabilités
- Probabilité de la condamnation au terme du procès
- Impact de la procédure sur les témoins
- Intérêt public à ce que l'affaire soit jugée au fond plutôt que "réglée"
- Coût d'un procès
- …

II. Raisons du désamour…

- ✓ Examen de la situation du ministère public

2. Charge de travail plus lourde % dossiers classiques

Outre les tâches inhérentes à la phase d'enquête, il faut :

- décrire les faits avec précision avec leur qualification (çàd rédiger un réquisitoire/citation)
- Prévoir une audience pour rencontrer le prévenu et son conseil

Bénéfice en terme d'efficacité de traitement du dossier n'est pas évident surtout si pluralité de prévenus et que la procédure 216 CIC ne peut leur être tous appliquée

3. Climat ambiant peu propice ?

II. Raisons du désamour…

- ✓ **Examen de la situation du prévenu**

1. **Premier obstacle : absence d'accès au dossier répressif**

   Impossibilité de pouvoir conseiller utilement le client si on ignore de quoi il pourrait être poursuivi et donc de pouvoir prendre l'initiative d'une procédure 216 CIC

2. **Deuxième obstacle : absence de tout caractère contraignant de l'initiative que souhaiterait prendre le prévenu**

   Si le MP n'est pas disposé à faire droit à la demande, la procédure s'arrête avant même d'avoir commencé

3. **Sentiment que le MP ne recourt à la reconnaissance préalable de culpabilité que lorsqu'il est en position de force**

III. Difficultés d'application

1. Une fenêtre de tir trop étroite

Rappel : le champ d'application de la procédure recouvre 2 hypothèses

C'est soit trop tôt ("tant que action publique n'est pas mise en mouvement")

- ✓ vu secret instruction/information, comment savoir ce sur quoi va porter la reconnaissance éventuelle de culpabilité ?
- ✓ pour le MP, il est préférable d'attendre l'issue de de la phase d'enquête et de tracer un réquisitoire/citation directe
- ✓ Une fois ce réquisitoire/citation tracé, MP a déjà évalué les chances de succès du dossier, dès lors pourquoi négocier ?

III. Difficultés d'application

1. Une fenêtre de tir trop étroite

C'est soit trop tard (lorsque le tribunal est saisi des faits)

- ✓ S'il y a déjà eu un ordonnance/arrêt de renvoi, il y a déjà eu un débat judiciaire qui a cliché les positions des parties.
- ✓ N'est-ce pas un aveu de faiblesse de prendre, à ce moment, l'initiative d'une procédure de reconnaissance de culpabilité ?

III. Difficultés d'application

2. Objet de la négociation

- A proprement parler, il n'y a pas grand chose à négocier, si ce n'est la sanction

- Imagine-t-on, dans les hypothèses suivantes, pouvoir convaincre le ministère public de faire application de l'article 216 CIC :

  - Poursuites pour fraude et blanchiment – reconnaissance de culpabilité pour la fraude mais pas le blanchiment (pour des raisons techniques)

  - Poursuites du chef de 3 vols, 2 sont reconnus, le 3ème contesté et constestable…

III. Difficultés d'application

3. La représentation des parties

- Intervention d'un avocat est obligatoire

- Pour les personnes physiques : pas de problème

- Pour les personnes morales : quid de la nécessité de l'intervention d'un mandataire ad hoc ?

  - ✓ En France : on exclut le cumul de poursuites

  - ✓ Chez nous : on ne s'est manifestement pas posé la question - solution

    Si dossier déjà fixé à l'audience, pas de problème (voir Corr. Bxl, 21 décembre 2016)

    Si dossier pas fixé à l'audience, que fait-on ? Désigner un mandataire mais quid de la confidentialité ? Quid du ralentissement de la procédure vs. obejctif de règlement efficient et rapide des affaires pénales ?

III. Difficultés d'application

4. La confidentialité ébranlée

- Objectif : créer un climat de confiance entre parties
- Mais il y a un hic : on n'a pas découplé le débat civil % homologation de la reconnaissance de culpabilité
- Cela donne quoi, in concreto ?
  - Société poursuivie - accord avec MP (reconnaissance des faits – suspension)
  - Affaire vient à l'audience – il y a 2 autres prévenus – 1 PC – délais pour conclure
  - PC et prévenus concluent en ignorant tout de l'existence de la convention
  - Société conclut au civil (contestation des montants) mais allusion à la convention…

III. Difficultés d'application

4. La confidentialité ébranlée

- Cela donne quoi, in concreto ?

  - Audience de plaidoirie : tout le monde tire à boulet rouge sur la société (qui ne peut plus contester sa responsabilité)

- Question : si le tribunal n'homologue pas, on doit retirer la convention du dossier + pièces y relatives ? Quid des conclusions ?

IV. Pistes de réflexion

1. Elaborer une vraie politique criminelle qui fixe les critères d'application de la procédure
2. Prévoir accès au dossier des suspects/prévenus, préalablement à toute "négociation"
3. Reconnaitre aux parties (MP, suspect/prévenu) un vrai pouvoir de négociation tant sur la peine que sur les faits
4. Découpler le débat pénal – civil
5. Repenser l'intervention du tribunal ?